



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-116

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / DOSA-PSH

R76-2022-04-20-00173 - Arrêté 2022-1840 FERREPSY FIR 2022 (2 pages)	Page 9
R76-2022-02-16-00012 - Arrêté 2022-823 Centre Hospitalier de Villefrance de Rouergues FIR 2022 (2 pages)	Page 12
R76-2022-03-23-00016 - Arrêté n°2022-1141 Réseau maladie rare FIR 2022 1er versement (2 pages)	Page 15
R76-2022-03-23-00017 - Arrêté n°2022-1142 Réseau maladie rare FIR 2022 1er versement (2 pages)	Page 18
R76-2022-04-05-00008 - Arrêté n°2022-1250 CHU Toulouse FIR 2022 (2 pages)	Page 21
R76-2022-04-05-00009 - Arrêté n°2022-1251 ICM FIR 2022 (2 pages)	Page 24
R76-2022-04-06-00134 - Arrêté n°2022-1252 Clinique St Cyprien FIR 2022 (2 pages)	Page 27
R76-2022-04-06-00135 - Arrêté n°2022-1253 Clinique Capio Croix du Sud FIR 2022 (2 pages)	Page 30
R76-2022-04-06-00136 - Arrêté n°2022-1255 Clinique Ambroise Paré FIR 2022 (2 pages)	Page 33
R76-2022-02-02-00060 - Arrêté n°2022-646 Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège FIR 2022 (3 pages)	Page 36
R76-2022-02-02-00059 - Arrêté n°2022-647 Centre Hospitalier Ariège Couserans FIR 2022 (3 pages)	Page 40
R76-2022-02-02-00058 - Arrêté n°2022-648 Centre Hospitalier Carcassonne FIR 2022 (3 pages)	Page 44
R76-2022-02-02-00057 - Arrêté n°2022-649 Centre Hospitalier Castelnaudary FIR 2022 (3 pages)	Page 48
R76-2022-02-02-00056 - Arrêté n°2022-650 Centre Hospitalier Narbonne FIR 2022 (3 pages)	Page 52
R76-2022-02-02-00055 - Arrêté n°2022-651 Centre Hospitalier Millau FIR 2022 (3 pages)	Page 56
R76-2022-02-02-00054 - Arrêté n°2022-652 Centre Hospitalier Emile Borel FIR 2022 (3 pages)	Page 60
R76-2022-02-02-00053 - Arrêté n°2022-653 Centre Hospitalier Rodez FIR 2022 (3 pages)	Page 64
R76-2022-02-02-00052 - Arrêté n°2022-654 Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue FIR 2022 (3 pages)	Page 68
R76-2022-02-02-00051 - Arrêté n°2022-655 Centre Hospitalier Decazeville FIR 2022 (3 pages)	Page 72

R76-2022-02-02-00050 - Arrêté n°2022-656 Centre Hospitalier d'Espalion FIR 2022 (3 pages)	Page 76
R76-2022-02-02-00049 - Arrêté n°2022-657 Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes FIR 2022 (3 pages)	Page 80
R76-2022-02-02-00048 - Arrêté n°2022-658 Centre Hospitalier Alès-Cévennes FIR 2022 (3 pages)	Page 84
R76-2022-02-02-00047 - Arrêté n°2022-659 Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze FIR 2022 (3 pages)	Page 88
R76-2022-02-02-00046 - Arrêté n°2022-660 Centre Hospitalier Uzès FIR 2022 (3 pages)	Page 92
R76-2022-02-02-00045 - Arrêté n°2022-661 Centre Hospitalier le Vigan FIR 2022 (3 pages)	Page 96
R76-2022-02-02-00044 - Arrêté n°2022-662 Centre Hospitalier Saint-Gaudens FIR 2022 (3 pages)	Page 100
R76-2022-02-02-00043 - Arrêté n°2022-663 Hôpital Joseph Ducuing FIR 2022 (3 pages)	Page 104
R76-2022-02-02-00061 - Arrêté n°2022-664 Centre Hospitalier Universitaire Toulouse FIR 2022 (3 pages)	Page 108
R76-2022-02-02-00042 - Arrêté n°2022-665 Institut Claudius Regaud FIR 2022 (3 pages)	Page 112
R76-2022-02-02-00041 - Arrêté n°2022-666 Centre Hospitalier Mûret FIR 2022 (3 pages)	Page 116
R76-2022-02-02-00040 - Arrêté n°2022-667 Centre Hospitalier Auch FIR 2022 (3 pages)	Page 120
R76-2022-02-02-00038 - Arrêté n°2022-668 Centre Hospitalier Condom FIR 2022 (3 pages)	Page 124
R76-2022-02-02-00037 - Arrêté n°2022-669 Centre Hospitalier Bedarieux FIR 2022 (3 pages)	Page 128
R76-2022-02-02-00062 - Arrêté n°2022-670 Institut Saint Pierre FIR 2022 (3 pages)	Page 132
R76-2022-02-02-00036 - Arrêté n°2022-671 Institut de Cancérologie de Montpellier FIR 2022 (3 pages)	Page 136
R76-2022-02-02-00035 - Arrêté n°2022-672 Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau 2022 (3 pages)	Page 140
R76-2022-02-02-00034 - Arrêté n°2022-673 Centre Hospitalier Béziers FIR 2022 (3 pages)	Page 144
R76-2022-02-02-00033 - Arrêté n°2022-674 Centre Hospitalier Universitaire Montpellier FIR 2022 (3 pages)	Page 148
R76-2022-02-02-00032 - Arrêté n°2022-675 Clinique Beau Soleil FIR 2022 (3 pages)	Page 152

R76-2022-02-02-00031 - Arrêté n°2022-676 Clinique le Mas de Rochet FIR 2022 (3 pages)	Page 156
R76-2022-02-02-00030 - Arrêté n°2022-677 Centre Hospitalier Figeac FIR 2022 (3 pages)	Page 160
R76-2022-02-02-00029 - Arrêté n°2022-678 Centre Hospitalier Saint-Céré FIR 2022 (3 pages)	Page 164
R76-2022-02-02-00028 - Arrêté n°2022-679 Centre Hospitalier Gourdon FIR 2022 (3 pages)	Page 168
R76-2022-02-02-00063 - Arrêté n°2022-680 Centre Hospitalier Cahors FIR 2022 (3 pages)	Page 172
R76-2022-02-02-00064 - Arrêté n°2022-681 Centre Hospitalier Mende FIR 2022 (3 pages)	Page 176
R76-2022-02-02-00065 - Arrêté n°2022-682 Centre Hospitalier Florac FIR 2022 (3 pages)	Page 180
R76-2022-02-02-00066 - Arrêté n°2022-683 Centre Hospitalier Lourdes FIR 2022 (3 pages)	Page 184
R76-2022-02-02-00067 - Arrêté n°2022-684 Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre FIR 2022 (3 pages)	Page 188
R76-2022-02-02-00068 - Arrêté n°2022-685 Centre Hospitalier de Lannemézan FIR 2022 (3 pages)	Page 192
R76-2022-02-02-00069 - Arrêté n°2022-686 Centre Hospitalier de Bigorre FIR 2022 (3 pages)	Page 196
R76-2022-02-02-00070 - Arrêté n°2022-687 GCS Pôle Sanitaire Cerdan FIR 2022 (3 pages)	Page 200
R76-2022-02-02-00071 - Arrêté n°2022-688 Centre Hospitalier Perpignan FIR 2022 (3 pages)	Page 204
R76-2022-02-02-00072 - Arrêté n°2022-689 Centre Hospitalier Prades FIR 2022 (3 pages)	Page 208
R76-2022-02-02-00073 - Arrêté n°2022-690 Centre Hospitalier Albi FIR 2022 (3 pages)	Page 212
R76-2022-02-02-00074 - Arrêté n°2022-691 Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet FIR 2022 (3 pages)	Page 216
R76-2022-02-02-00075 - Arrêté n°2022-692 Polyclinique Sainte Barbe FIR 2022 (3 pages)	Page 220
R76-2022-02-02-00076 - Arrêté n°2022-693 Centre Hospitalier Lavaur FIR 2022 (3 pages)	Page 224
R76-2022-02-02-00077 - Arrêté n°2022-694 Centre Hospitalier Pierre Jamet FIR 2022 (3 pages)	Page 228
R76-2022-02-02-00078 - Arrêté n°2022-695 Centre Hospitalier Montauban FIR 2022 (3 pages)	Page 232

R76-2022-02-02-00079 - Arrêté n°2022-696 Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac FIR 2022 (3 pages)	Page 236
R76-2022-02-02-00080 - Arrêté n°2022-697 Polyclinique le Languedoc FIR 2022 (2 pages)	Page 240
R76-2022-02-02-00081 - Arrêté n°2022-698 Polyclinique Montréal FIR 2022 (2 pages)	Page 243
R76-2022-02-02-00082 - Arrêté n°2022-699 Kenval Institut de Cancérologie du Gard FIR 2022 (2 pages)	Page 246
R76-2022-02-02-00083 - Arrêté n°2022-700 Nouvelle Clinique Bonnefon FIR 2022 (2 pages)	Page 249
R76-2022-02-02-00084 - Arrêté n°2022-701 Clinique Saint Cyprien Rive Gauche FIR 2022 (2 pages)	Page 252
R76-2022-02-02-00085 - Arrêté n°2022-702 Clinique Capiro la Croix du Sud FIR 2022 (2 pages)	Page 255
R76-2022-02-02-00086 - Arrêté n°2022-703 Clinique Pasteur FIR 2022 (2 pages)	Page 258
R76-2022-02-02-00087 - Arrêté n°2022-705 Clinique Ambroise Pare FIR 2022 (2 pages)	Page 261
R76-2022-02-02-00088 - Arrêté n°2022-706 Clinique des Cèdres FIR 2022 (2 pages)	Page 264
R76-2022-02-02-00089 - Arrêté n°2022-707 Clinique de Lagardelle FIR 2022 (2 pages)	Page 267
R76-2022-02-02-00090 - Arrêté n°2022-708 Clinique le Millénaire FIR 2022 (2 pages)	Page 270
R76-2022-02-02-00091 - Arrêté n°2022-709 Polyclinique Saint Roch FIR 2022 (2 pages)	Page 273
R76-2022-02-02-00092 - Arrêté n°2022-710 Clinique du Parc FIR 2022 (2 pages)	Page 276
R76-2022-02-04-00010 - Arrêté n°2022-711 Clinique Clémentville FIR 2022 (2 pages)	Page 279
R76-2022-02-04-00011 - Arrêté n°2022-712 Clinique de l'Ormeau site Centre FIR 2022 (2 pages)	Page 282
R76-2022-02-04-00012 - Arrêté n°2022-713 Clinique Mutualiste la Catalane FIR 2022 (2 pages)	Page 285
R76-2022-02-04-00013 - Arrêté n°2022-714 Clinique Saint Pierre FIR 2022 (2 pages)	Page 288
R76-2022-02-04-00014 - Arrêté n°2022-715 Clinique Claude Bernard FIR 2022 (2 pages)	Page 291
R76-2022-02-04-00015 - Arrêté n°2022-716 Clinique du Pont de Chaume FIR 2022 (2 pages)	Page 294

R76-2022-02-16-00013 - Arrêté n°2022-824 Centre Hospitalier St Gaudens FIR 2022 (2 pages)	Page 297
R76-2022-02-16-00014 - Arrêté n°2022-825 Centre Hospitalier de Lannemezan FIR 2022 (2 pages)	Page 300
R76-2022-02-16-00015 - Arrêté n°2022-896 ONCODEFI FIR 2022 1er versement (2 pages)	Page 303
R76-2022-02-16-00016 - Arrêté n°2022-897 Clinique du Pré FIR 2022 (2 pages)	Page 306
R76-2022-02-16-00017 - Arrêté n°2022-898 Clinique Beaupuis FIR 2022 (2 pages)	Page 309

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2022-06-08-00013 - ARRETE 2022-2500 CHU Montpellier soutien poste coordonnateur NIDCAP (2 pages)	Page 312
R76-2022-06-08-00012 - ARRETE 2022-2501 CHU Toulouse soutien poste coordonnateur NIDCAP (2 pages)	Page 315
R76-2022-06-08-00011 - ARRETE 2022-2502 CHU Nîmes formation NIDCAP (2 pages)	Page 318
R76-2022-06-21-00006 - ARRETE 2022-3152 Centre Hospitalier de Bigorre FIR 2022 (PDSES) (2 pages)	Page 321
R76-2022-06-21-00007 - ARRETE 2022-3154 CSSR la Clauze FIR 2022 parcours personne âgée (2 pages)	Page 324
R76-2022-06-30-00012 - ARRETE 2022-3203 ONCODEFI FIR 2022 2eme versement (2 pages)	Page 327
R76-2022-06-30-00013 - ARRETE 2022-3204 CHU Toulouse FIR 2022 (Psychotrauma) (2 pages)	Page 330
R76-2022-07-29-00001 - Arrêté 2022-3432 CHU Toulouse FIR 2022 COVID LONG (2 pages)	Page 333
R76-2022-07-29-00002 - ARRETE 2022-3433 Clinique St Jean FIR 2022 COVID LONG (2 pages)	Page 336
R76-2022-07-29-00003 - ARRETE 2022-3434 Clinique du Parc FIR 2022 COVID LONG (2 pages)	Page 339
R76-2022-07-29-00004 - ARRETE 2022-3435 Clinique St Exupéry FIR 2022 COVID LONG (2 pages)	Page 342
R76-2022-07-29-00005 - ARRETE 2022-3436 CH Perpignan FIR 2022 COVID LONG (2 pages)	Page 345

DDT32 /

R76-2022-04-07-00010 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL D'HERRAGUT sous le numéro 032220930 (1 page)	Page 348
R76-2022-03-31-00019 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE LINSOLLE sous le numéro 032220920 (1 page)	Page 350

R76-2022-04-14-00012 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE MONTUS sous le numéro 032221040 (1 page)	Page 352
R76-2022-04-14-00013 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE RIESTE sous le numéro 032221050 (1 page)	Page 354
R76-2022-03-18-00017 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL LEPINE LARRIEU sous le numéro 032220820 (1 page)	Page 356
R76-2022-03-31-00016 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARLDE LA POQUE sous le numéro 032220890 (1 page)	Page 358
R76-2022-04-07-00012 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA BRAGATO sous le numéro 032220950 (1 page)	Page 360
R76-2022-03-31-00014 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA CASASOLA BNC sous le numéro 032220860 (1 page)	Page 362
R76-2022-04-14-00009 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA DES DEUX RIVES sous le numéro 032220990 (1 page)	Page 364
R76-2022-03-31-00018 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA GRISONIS sous le numéro 032220910 (1 page)	Page 366
R76-2022-04-14-00011 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme GRANIER Myriam sous le numéro 032221020 (1 page)	Page 368
R76-2022-04-14-00007 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr CASSAGNABERE Julien sous le numéro 032220970 (1 page)	Page 370
R76-2022-04-14-00010 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr CORNU Frédéric sous le numéro 032221000 (1 page)	Page 372
R76-2022-03-31-00015 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr DOUTRE Alexandre sous le numéro 032220870 (1 page)	Page 374
R76-2022-04-07-00011 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr DOUTRE Joffrey sous le numéro 032220940 (1 page)	Page 376
R76-2022-03-31-00012 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr LACOSTE Laurent sous le numéro 032220840 (1 page)	Page 378
R76-2022-04-14-00008 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr LOUBENS Jean-Daniel sous le numéro 032220980 (1 page)	Page 380
R76-2022-04-07-00013 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC D'AUGE sous le numéro 032220960 (1 page)	Page 382
R76-2022-03-31-00011 - DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL HAURE sous le numéro 032220830 (1 page)	Page 384
R76-2022-03-31-00013 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme MATHIEU COUVRAT Lucie sous le numéro 032220850 (1 page)	Page 386

Direction Départementale des Territoires / Service Économie Agricole et Forestière

R76-2022-07-27-00009 - Arrêté préfectoral de refus d'autorisation préalable d'exploiter délivré à l'attention de la SCEA ROBLIN concernant 52.91 ha commune de PARISOT. (3 pages)	Page 388
---	----------

R76-2022-07-27-00008 - Arrêté préfectoral de refus d'autorisation préalable d'exploiter délivré à l'attention de monsieur Mathieu CASTANET concernant 18.97 ha, communes de PARISOT et de MONTANS (3 pages) Page 392

EFS Occitanie /

R76-2022-03-31-00017 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL AU LANAS sous le numéro 032220900 (1 page) Page 396

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-04-20-00173

Arrêté 2022-1840 FERREPSY FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 1840

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional au Groupement d'Intérêt Public « Fédération Régionale de Recherche en Psychiatrie et en Santé Mentale Occitanie » (GIP FERREPSY) (1^{er} versement de la subvention 2022)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022 et du 7 mars 2022 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé et le Groupement d'Intérêt Public « Fédération Régionale de Recherche en Psychiatrie et en Santé Mentale Occitanie »,

ARRETE

N° SIRET : 130 023 245 00017

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au Groupement d'Intérêt Public « Fédération Régionale de Recherche en Psychiatrie et en Santé Mentale Occitanie » est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre du 1^{er} versement de la subvention attribuée au titre du fonctionnement : **154 151 €**
(Compte d'Imputation N°4-3-1 Mutualisation des moyens des structures sanitaires),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'engagement contractuel.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1er.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-16-00012

Arrêté 2022-823 Centre Hospitalier de
Villefrance de Rouergues FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 823

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergues (Psychologues et assistants sociaux hors plan Cancer)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergues,

ARRETE

EJ FINESS : 120780069
EG FINESS : 120000054

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUES** est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : **11 352 €**
(Compte d'imputation N°2-3-7)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergues et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergues et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 14 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-03-23-00016

Arrêté n°2022-1141 Réseau maladie rare FIR 2022
1er versement

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 1141

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
à l'association des maladies génétiques région sud méditerranée (1^{er} versement de la subvention 2022)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022 et du 7 mars 2022 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé et l'association des maladies génétiques région sud méditerranée,

ARRETE

N°SIRET : 514 872 456 00017

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'association des maladies génétiques région sud méditerranée est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre du 1^{er} versement de la subvention attribuée au titre du fonctionnement :
287 581 € (Compte d'imputation N°2-2-3 Autres réseaux de santé),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant contrat.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mars 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand FRUDHOMMEUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-03-23-00017

Arrêté n°2022-1142 Réseau maladie rare FIR 2022
1er versement

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 1142

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional au Réseau Périnatalité OCCITANIE (1^{er} versement de la subvention 2022)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022 et du 7 mars 2022 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé et le Réseau Périnatalité OCCITANIE,

ARRETE

N°SIRET : 841 258 650 00016

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Réseau Périnatalité OCCITANIE est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre du 1^{er} versement de la subvention attribuée au titre du fonctionnement :
720 592 € (Compte d'imputation N°2-2-2 Dispositifs spécifiques régionaux - Périnatalité),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant contrat.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mars 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand FRUDHOMMEUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-04-05-00008

Arrêté n°2022-1250 CHU Toulouse FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 1250

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022 et du 7 mars 2022 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310781406
EG FINESS : 310000484

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE TOULOUSE** est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre de la nutrition parentérale à domicile : **397 082 €**(Compte d'imputation N°2-3-32)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse et le Délégué Départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 05 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-04-05-00009

Arrêté n°2022-1251 ICM FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 1251

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Institut de Cancérologie de Montpellier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022 et du 7 mars 2022 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Institut de Cancérologie de Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780493
EG FINESS : 340000207

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'Institut de Cancérologie de Montpellier est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre de la nutrition parentérale à domicile : **512 370 €**(Compte d'imputation N°2-3-32)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Institut de Cancérologie de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 05 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-04-06-00134

Arrêté n°2022-1252 Clinique St Cyprien FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 1252

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Saint Cyprien Rive Gauche

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022 et du 7 mars 2022 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Saint Cyprien Rive Gauche à Toulouse pour la Clinique Saint Cyprien Rive Gauche,

ARRETE

EJ FINESS : 310026075

EG FINESS : 310026083

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la **CLINIQUE SAINT CYPRIEN RIVE GAUCHE** est fixé pour l'année 2022 comme suit :

au titre de la participation au financement de l'unité Kangourou : **15 000 €**
(Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SARL Saint Cyprien Rive Gauche à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-04-06-00135

Arrêté n°2022-1253 Clinique Capiro Croix du Sud
FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 1253

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Capio la Croix du Sud

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022 et du 7 mars 2022 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CAPIO la Croix du Sud à Toulouse pour la Clinique Capio la Croix du Sud,

ARRETE

EJ FINESS : 310026794

EG FINESS : 310026927

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la **CLINIQUE CAPIO LA CROIX DU SUD** est fixé pour l'année 2022 comme suit :

au titre de la participation au financement de l'unité Kangourou : **15 000 €**
(Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS CAPIO la Croix du Sud à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-04-06-00136

Arrêté n°2022-1255 Clinique Ambroise Paré FIR
2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 1255

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Ambroise Pare

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022 et du 7 mars 2022 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Ambroise Pare à Toulouse pour la clinique Ambroise Pare,

ARRETE

EJ FINESS : 310000179

EG FINESS : 310780382

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **LA CLINIQUE AMBROISE PARE** est fixé pour l'année 2022 comme suit :

au titre de la participation au financement de l'unité Kangourou : **15 000 €**
(Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Ambroise Pare à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 06 avril 2022

Four le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00060

Arrêté n°2022-646 Centre Hospitalier
Intercommunal des Vallées d'Ariège FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 646

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège,

ARRETE

EJ FINESS : **90781774**
EG FINESS : **090000175**

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **150 000 €**(Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **427 468 €**(Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : **20 000 €** (Compte d'imputation N°2-3-7)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **432 773 €**(Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre des centres périnataux de proximité : **116 249 €**(Compte d'imputation N°2-6)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **929 698 €**(Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : **780 000 €**(Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **219 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **364 829 €**(Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège et la Déléguée Départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00059

Arrêté n°2022-647 Centre Hospitalier Ariège
Couserans FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 647

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Ariège Couserans

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Ariège Couserans,

ARRETE

EJ FINESS : **90781816**
EG FINESS : **090000183**

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Ariège Couserans est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **90 000 €**(Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **255 890 €**(Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **340 404 €** (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **180 221 €**(Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Ariège Couserans et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Ariège Couserans et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00058

Arrêté n°2022-648 Centre Hospitalier
Carcassonne FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 648

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Carcassonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Carcassonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110780061

EG FINESS : 110000023

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Carcassonne est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **298 685 €**(Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : **56 910 €**
(Compte d'imputation N°2-3-7)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **254 499 €**(Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **1 632 461 €**(Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : **528 857 €**(Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » :
756 680 €(Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Carcassonne et le Délégué Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00057

Arrêté n°2022-649 Centre Hospitalier
Castelnaudary FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 649

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Castelnaudary

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Castelnaudary,

ARRETE

EJ FINESS : 110780087

EG FINESS : 110000049

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER CASTELNAUDARY** est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **80 000 €** (Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des centres périnataux de proximité : **190 283 €** (Compte d'imputation N°2-6)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Castelnaudary et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Castelnaudary et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00056

Arrêté n°2022-650 Centre Hospitalier Narbonne
FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 650

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Narbonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Narbonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110780137

EG FINESS : 110000056

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Narbonne est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **217 005 €**(Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **446 756 €**(Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **146 405 €**(Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **1 020 103 €**(Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : **46 009 €**(Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **72 335 €**(Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Narbonne et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Narbonne et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00055

Arrêté n°2022-651 Centre Hospitalier Millau FIR
2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 651

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Millau

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Millau,

ARRETE

EJ FINESS : 120004528

EG FINESS : 120004569

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Millau est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **60 000 €**(Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **165 173 €**(Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **416 049 €** (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **30 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Millau et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Millau et le Délégué Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00054

Arrêté n°2022-652 Centre Hospitalier Emile Borel
FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 652

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Emile Borel

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Emile Borel,

ARRETE

EJ FINESS : 120004619

EG FINESS : 120004668

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Emile Borel est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **64 025 €** (Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **226 936 €** (Compte d'imputation N°3-3-3)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Emile Borel et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Emile Borel et le Délégué Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00053

Arrêté n°2022-653 Centre Hospitalier Rodez FIR
2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 653

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Rodez

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Rodez,

ARRETE

EJ FINESS : 120780044

EG FINESS : 120000039

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Rodez est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **340 986 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : **53 989 €** (Compte d'imputation N°2-3-7)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **216 131 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **1 518 993 €** (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : **50 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **58 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **2 194 498 €** (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Rodez et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Rodez et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00052

Arrêté n°2022-654 Centre Hospitalier
Villefranche de Rouergue FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 654

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue,

ARRETE

EJ FINESS : 120780069

EG FINESS : 120000054

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **80 655 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **491 694 €** (Compte d'imputation N°3-3-3)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue et le Délégué Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00051

Arrêté n°2022-655 Centre Hospitalier
Decazeville FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 655

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Decazeville

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Decazeville,

ARRETE

EJ FINESS : 120780085

EG FINESS : 120000070

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Decazeville est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **60 000 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre des centres périnataux de proximité : **326 169 €** (Compte d'imputation N°2-6)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **162 831 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Decazeville et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Decazeville et le Délégué Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00050

Arrêté n°2022-656 Centre Hospitalier d'Espalion
FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 656

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier d'Espalion

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'Espalion,

ARRETE

EJ FINESS : 120780101
EG FINESS : 120000096

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier d'Espalion est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **30 000 €** (Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **165 000 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Espalion et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier d'Espalion et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00049

Arrêté n°2022-657 Centre Hospitalier
Universitaire de Nîmes FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 657

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : **300780038**

EG FINESS : **300782117**

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **529 372 €**(Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **512 777 €**(Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : **86 036 €**
(Compte d'imputation N°2-3-7)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **283 786 €**(Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **3 632 627 €**(Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : **790 514 €**(Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **232 681 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00048

Arrêté n°2022-658 Centre Hospitalier
Alès-Cévennes FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 658

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

ARRETE

EJ FINESS : **300780046**

EG FINESS : **300000023**

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES** est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **233 257 €**(Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **611 377 €**(Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **146 630 €**(Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **1 073 055 €**(Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **457 603 €**(Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Alès-Cévennes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Alès-Cévennes et le Délégué Départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00047

Arrêté n°2022-659 Centre Hospitalier Bagnols sur
Cèze FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 659

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze,

ARRETE

EJ FINESS : **300780053**

EG FINESS : **300000031**

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **112 273 €**(Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **335 216 €**(Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **121 103 €**(Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **710 696 €**(Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : **226 986 €**(Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **37 890 €**(Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00046

Arrêté n°2022-660 Centre Hospitalier Uzès FIR
2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 660

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Uzès

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Uzès,

ARRETE

EJ FINESS : 300780087
EG FINESS : 300000064

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Uzès est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **80 000 €** (Compte d'Imputation N°1-5-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Uzès et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Uzès et le Délégué Départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00045

Arrêté n°2022-661 Centre Hospitalier le Vigan FIR
2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 661

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier le Vigan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier le Vigan,

ARRETE

EJ FINESS : 300780095
EG FINESS : 300000072

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier le Vigan est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **194 729 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **100 000 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier le Vigan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier le Vigan et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00044

Arrêté n°2022-662 Centre Hospitalier
Saint-Gaudens FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 662

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Saint-Gaudens

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Saint-Gaudens,

ARRETE

EJ FINESS : 310780671

EG FINESS : 310000310

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Saint-Gaudens est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **53 000 €**(Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **219 743 €**(Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **151 317 €**(Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **635 051 €**(Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : **453 000 €**(Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **346 618 €**(Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Saint-Gaudens et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Saint-Gaudens et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00043

Arrêté n°2022-663 Hôpital Joseph Ducuing FIR
2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 663

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Hôpital Joseph Ducuing

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Hôpital Joseph Ducuing,

ARRETE

EJ FINESS : 310788898

EG FINESS : 310781067

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'Hôpital Joseph Ducuing est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **197 701 €**(Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : **46 912 €**
(Compte d'imputation N°2-3-7)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **702 763 €**(Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Maintien de l'activité déficitaire » : **1 070 000 €**
(Compte d'imputation N°4-2-6)
- au titre de la participation au financement de l'unité Kangourou : **60 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » :
648 284 €(Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Hôpital Joseph Ducuing et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00061

Arrêté n°2022-664 Centre Hospitalier
Universitaire Toulouse FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 664

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310781406

EG FINESS : 310000484

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Universitaire Toulouse est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **170 000 €**(Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère : **153 800 €**
(Compte d'imputation N°2-1-7)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **610 908 €**(Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques : **230 000 €**(Compte d'imputation N°2-3-3)
- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : **311 231 €**
(Compte d'imputation N°2-3-7)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **885 000 €**(Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre des unités de coordination d'oncogériatrie : **74 250 €**(Compte d'imputation N°2-3-26)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **7 880 937 €**(Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : **415 361 €**(Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **2 057 045 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **577 071 €**(Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse et le Délégué Départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00042

Arrêté n°2022-665 Institut Claudius Regaud FIR
2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 665

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Institut Claudius Regaud

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Institut Claudius Regaud,

ARRETE

EJ FINESS : 310789136

EG FINESS : 310782347

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'Institut Claudius Regaud est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **307 555 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des unités de coordination d'oncogériatrie : **125 750 €** (Compte d'imputation N°2-3-26)
- au titre des autres aides à la contractualisation : **50 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **276 382 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Institut Claudius Regaud et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de l'Institut Claudius Regaud et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00041

Arrêté n°2022-666 Centre Hospitalier Mûret FIR
2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 666

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Mûret

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Mûret,

ARRETE

EJ FINESS : 310786256
EG FINESS : 310013628

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Mûret est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **41 000 €** (Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **88 000 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Mûret et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Mûret et le Délégué Départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00040

Arrêté n°2022-667 Centre Hospitalier Auch FIR
2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 667

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Auch

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Auch,

ARRETE

EJ FINESS : **320780117**

EG FINESS : **320000086**

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Auch est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **60 000 €**(Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **261 769 €**(Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **171 393 €**(Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **861 987 €**(Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **260 393 €**(Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Auch et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Auch et le Délégué Départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00038

Arrêté n°2022-668 Centre Hospitalier Condom
FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 668

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Condom

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Condom,

ARRETE

EJ FINESS : 320780133
EG FINESS : 320000102

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Condom est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **31 954 €** (Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **110 916 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Condom et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Condom et le Délégué Départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00037

Arrêté n°2022-669 Centre Hospitalier Bedarieux
FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 669

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Bedarieux

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Bedarieux,

ARRETE

EJ FINESS : 340009893

EG FINESS : 340780444

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Bedarieux est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **100 000 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Bedarieux et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Bedarieux et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00062

Arrêté n°2022-670 Institut Saint Pierre FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 670

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Institut Saint Pierre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Institut Saint Pierre,

ARRETE

EJ FINESS : 340022722

EG FINESS : 340000025

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'Institut Saint Pierre est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » :
135 653 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Institut Saint Pierre et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00036

Arrêté n°2022-671 Institut de Cancérologie de
Montpellier FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 671

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Institut de Cancérologie de Montpellier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Institut de Cancérologie de Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780493

EG FINESS : 340000207

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'Institut de Cancérologie de Montpellier est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **335 435 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des autres aides à la contractualisation : **340 790 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » :
259 816 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Institut de Cancérologie de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de l'Institut de Cancérologie de Montpellier et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00035

Arrêté n°2022-672 Centre Hospitalier les
Hôpitaux du Bassin de Thau 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 672

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

EJ FINESS : 340011295

EG FINESS : 340000223

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **93 274 €**(Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **623 658 €**(Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **146 344 €**(Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **967 521 €**(Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : **134 506 €**(Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **301 389 €**(Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et le Délégué Départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00034

Arrêté n°2022-673 Centre Hospitalier Béziers FIR
2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 673

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Béziers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Béziers,

ARRETE

EJ FINESS : **340780055**

EG FINESS : **340000033**

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Béziers est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **457 728 €**(Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **512 698 €**(Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **249 104 €**(Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **1 435 414 €**(Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : **59 221 €**(Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **86 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **190 201 €**(Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Béziers et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Béziers et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00033

Arrêté n°2022-674 Centre Hospitalier
Universitaire Montpellier FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 674

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : **340780477**

EG FINESS : **340785161**

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Universitaire Montpellier est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **833 650 €**(Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère : **153 800 €**
(Compte d'imputation N°2-1-7)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **663 098 €**(Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques : **200 000 €**(Compte d'imputation N°2-3-3)
- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : **111 952 €**
(Compte d'imputation N°2-3-7)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **662 964 €**(Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre des unités de coordination d'oncogériatrie : **200 000 €**(Compte d'imputation N°2-3-26)
- au titre des centres périnataux de proximité : **0 €**(Compte d'imputation N°2-6)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **6 028 552 €**(Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : **6 197 299 €**(Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **58 789 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **61 923 €**(Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00032

Arrêté n°2022-675 Clinique Beau Soleil FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 675

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Beau Soleil

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

EJ FINESS : **340785856**

EG FINESS : **340780642**

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique Beau Soleil est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **176 506 €** (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **250 344 €** (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Beau Soleil et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00031

Arrêté n°2022-676 Clinique le Mas de Rochet FIR
2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 676

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique le Mas de Rochet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique le Mas de Rochet,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 340781608

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique le Mas de Rochet est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **359 963 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des autres aides à la contractualisation : **21 834 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique le Mas de Rochet et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00030

Arrêté n°2022-677 Centre Hospitalier Figeac FIR
2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 677

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Figeac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Figeac,

ARRETE

EJ FINESS : **460780083**

EG FINESS : **460000045**

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Figeac est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **100 410 €**(Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre des centres périnataux de proximité : **225 000 €**(Compte d'imputation N°2-6)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **302 581 €** (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **112 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **57 401 €**(Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Figeac et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Figeac et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00029

Arrêté n°2022-678 Centre Hospitalier Saint-Céré
FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 678

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Saint-Céré

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Saint-Céré,

ARRETE

EJ FINESS : 460780091
EG FINESS : 460000052

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Saint-Céré est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **164 088 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des centres périnataux de proximité : **180 300 €** (Compte d'imputation N°2-6)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **30 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Saint-Céré et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Saint-Céré et la Déléguée Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00028

Arrêté n°2022-679 Centre Hospitalier Gourdon
FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 679

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Gourdon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Gourdon,

ARRETE

EJ FINESS : 460780208

EG FINESS : 460000102

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Gourdon est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **60 000 €** (Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **60 000 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre des centres périnataux de proximité : **225 000 €** (Compte d'imputation N°2-6)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **47 430 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Gourdon et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Gourdon et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00063

Arrêté n°2022-680 Centre Hospitalier Cahors FIR
2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 680

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Cahors

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Cahors,

ARRETE

EJ FINESS : **460780216**

EG FINESS : **460000110**

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Cahors est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **120 000 €**(Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **333 293 €**(Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **191 178 €**(Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **1 013 277 €**(Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **30 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **385 613 €**(Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Cahors et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Cahors et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00064

Arrêté n°2022-681 Centre Hospitalier Mende FIR
2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 681

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Mende

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Mende,

ARRETE

EJ FINESS : **480780097**

EG FINESS : **480000017**

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Mende est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **69 465 €**(Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **311 571 €**(Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **123 587 €**(Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **937 632 €** (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : **387 609 €**(Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Maintien de l'activité déficitaire » : **200 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-6)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **25 329 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **177 147 €**(Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Mende et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Mende et le Délégué Départemental de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00065

Arrêté n°2022-682 Centre Hospitalier Florac FIR
2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 682

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Florac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Florac,

ARRETE

EJ FINESS : 480780139

EG FINESS : 480000041

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Florac est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre du soutien aux surcoûts de titre 4 : **160 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Florac et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Florac et le Délégué Départemental de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00066

Arrêté n°2022-683 Centre Hospitalier Lourdes
FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 683

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Lourdes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lourdes,

ARRETE

EJ FINESS : 650780158

EG FINESS : 650000045

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Lourdes est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **22 619 €** (Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **196 798 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **159 944 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre des centres périnataux de proximité : **270 586 €** (Compte d'imputation N°2-6)
- au titre des aides à la contractualisation « Maintien de l'activité déficitaire » : **116 657 €** (Compte d'imputation N°4-2-6)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **70 262 €** (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Lourdes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Lourdes et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00067

Arrêté n°2022-684 Centre Hospitalier
Bagnères-de-Bigorre FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 684

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre,

ARRETE

EJ FINESS : 650780166
EG FINESS : 650000052

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **60 000 €** (Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **128 079 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **60 000 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre des aides à la contractualisation « Maintien de l'activité déficitaire » : **530 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-6)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **60 413 €** (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00068

Arrêté n°2022-685 Centre Hospitalier de
Lannemézan FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 685

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier de Lannemézan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Lannemézan,

ARRETE

EJ FINESS : **650780174**
EG FINESS : **650000060**

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier de Lannemézan est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **82 000 €** (Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **199 953 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **184 496 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre des centres périnataux de proximité : **225 000 €** (Compte d'imputation N°2-6)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **242 680 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Lannemézan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Lannemézan et la Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00069

Arrêté n°2022-686 Centre Hospitalier de Bigorre
FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 686

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Bigorre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bigorre,

ARRETE

EJ FINESS : **650783160**

EG FINESS : **650000417**

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier de Bigorre est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **120 000 €**(Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **357 062 €**(Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **351 162 €**(Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **1 548 882 €**(Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **22 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bigorre et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Bigorre et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00070

Arrêté n°2022-687 GCS Pôle Sanitaire Cerdan FIR
2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 687

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du GCS Pôle Sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS Pôle Sanitaire Cerdan,

ARRETE

EJ FINESS : 660010059

EG FINESS : 660009689

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au GCS Pôle Sanitaire Cerdan est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **280 000 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le GCS Pôle Sanitaire Cerdan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00071

Arrêté n°2022-688 Centre Hospitalier Perpignan
FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 688

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Perpignan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : **660780180**

EG FINESS : **660000084**

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Perpignan est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **617 509 €**(Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **445 832 €**(Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **369 578 €**(Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **2 727 471 €**(Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : **1 982 575 €**(Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **58 789 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **1 999 271 €**(Compte d'imputation N°4-2-8)
- au titre du soutien aux surcoûts de titre 4 : **2 000 000 €**(Compte d'imputation N°4-2-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Perpignan et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00072

Arrêté n°2022-689 Centre Hospitalier Prades FIR
2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 689

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Prades

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Prades,

ARRETE

EJ FINESS : 660780271

EG FINESS :

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Prades est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **100 000 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Prades et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Prades et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00073

Arrêté n°2022-690 Centre Hospitalier Albi FIR
2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 690

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Albi

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Albi,

ARRETE

EJ FINESS : 810000331

EG FINESS : 810000505

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Albi est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **51 200 €**(Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **282 716 €**(Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **196 235 €**(Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **1 035 233 €**(Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **452 942 €**(Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Albi et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Albi et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00074

Arrêté n°2022-691 Centre Hospitalier
Intercommunal Castres-Mazamet FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 691

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet,

ARRETE

EJ FINESS : 810000380

EG FINESS : 810000521

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **162 500 €**(Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **363 119 €**(Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : **44 618 €** (Compte d'imputation N°2-3-7)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **271 641 €**(Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **1 312 094 €**(Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **50 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **1 925 002 €**(Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00075

Arrêté n°2022-692 Polyclinique Sainte Barbe FIR
2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 692

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique Sainte Barbe

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Polyclinique Sainte Barbe,

ARRETE

EJ FINESS : 810000448

EG FINESS : 810000448

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Polyclinique Sainte Barbe est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **115 570 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **23 398 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Sainte Barbe et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00076

Arrêté n°2022-693 Centre Hospitalier Lavaur FIR
2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 693

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Lavaur

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lavaur,

ARRETE

EJ FINESS : 810000455

EG FINESS : 810000562

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Lavour est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **100 000 €** (Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **216 363 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **226 936 €** (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **29 500 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Lavour et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Lavour et le Délégué Départemental du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00077

Arrêté n°2022-694 Centre Hospitalier Pierre
Jamet FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 694

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Pierre Jamet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Pierre Jamet,

ARRETE

EJ FINESS : 810100008
EG FINESS : 810002022

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Pierre Jamet est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **174 544 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de cette subvention s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Pierre Jamet et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00078

Arrêté n°2022-695 Centre Hospitalier
Montauban FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 695

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Montauban

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Montauban,

ARRETE

EJ FINESS : **820000016**

EG FINESS : **820000032**

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Montauban est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **110 000 €**(Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **194 371 €**(Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **179 295 €**(Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre des centres périnataux de proximité : **78 859 €**(Compte d'imputation N°2-6)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **1 012 908 €**(Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **67 329 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Montauban et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Montauban et le Délégué Départemental du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00079

Arrêté n°2022-696 Centre Hospitalier
Intercommunal Castelsarrasin Moissac FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 696

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac,

ARRETE

EJ FINESS : **820004950**

EG FINESS : **820000883**

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **30 000 €** (Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **258 429 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **127 815 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac et le Délégué Départemental du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00080

Arrêté n°2022-697 Polyclinique le Languedoc FIR
2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 697

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique le Languedoc

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique le Languedoc à Narbonne pour la Polyclinique le Languedoc,

ARRETE

EJ FINESS : 110000114
EG FINESS : 110780228

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **la POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC** est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **407 578 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des centres de coordination en cancérologie : **124 700 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique le Languedoc à Narbonne et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00081

Arrêté n°2022-698 Polyclinique Montréal FIR
2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 698

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique Montréal

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique Montréal à Carcassonne pour la Polyclinique Montréal,

ARRETE

EJ FINESS : 110000155
EG FINESS : 110780483

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **LA POLYCLINIQUE MONTREAL** est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **445 381 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique Montréal à Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00082

Arrêté n°2022-699 Kernal Institut de
Cancérologie du Gard FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 699

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de Kenva Institut de Cancérologie du Gard

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Kenva à Nîmes pour Kenva Institut de Cancérologie du Gard,

ARRETE

EJ FINESS : 300000726
EG FINESS : 300017209

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **KENVAL INSTITUT DE CANCEROLOGIE DU GARD** est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des centres de coordination en cancérologie : **133 875 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Kerval à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00083

Arrêté n°2022-700 Nouvelle Clinique Bonnefon
FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 700

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Nouvelle Clinique Bonnefon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Nouvelle Clinique Bonnefon à Boulogne Billancourt pour la Nouvelle Clinique Bonnefon,

ARRETE

EJ FINESS : 920028396
EG FINESS : 300780137

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **LA NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON** est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des centres de coordination en cancérologie : **76 125 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Nouvelle Clinique Bonnefon à Boulogne Billancourt et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00084

Arrêté n°2022-701 Clinique Saint Cyprien Rive
Gauche FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 701

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Saint Cyprien Rive Gauche

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Saint Cyprien Rive Gauche à Toulouse pour la Clinique Saint Cyprien Rive Gauche,

ARRETE

EJ FINESS : 310026075

EG FINESS : 310026083

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **la CLINIQUE SAINT CYPRIEN RIVE GAUCHE** est fixé pour l'année 2022 comme suit :

au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **79 871 €** (Compte d'imputation N°4-2-8)

au titre de la participation au financement de l'unité Kangourou : **60 000 €**
(Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SARL Saint Cyprien Rive Gauche à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00085

Arrêté n°2022-702 Clinique Capio la Croix du
Sud FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 702

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Capio la Croix du Sud

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CAPIO la Croix du Sud à Toulouse pour la Clinique Capio la Croix du Sud,

ARRETE

EJ FINESS : 310026794
EG FINESS : 310026927

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la **CLINIQUE CAPIO LA CROIX DU SUD** est fixé pour l'année 2022 comme suit :

au titre des équipes mobiles de gériatrie : **52 198 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)

au titre de la participation au financement de l'unité Kangourou : **60 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS CAPIO la Croix du Sud à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand FRUDHOMMEUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00086

Arrêté n°2022-703 Clinique Pasteur FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 703

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Pasteur

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Pasteur à Toulouse pour la Clinique Pasteur,

ARRETE

EJ FINESS : 31000096
EG FINESS : 310780259

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **LA CLINIQUE PASTEUR** est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **270 327 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des aides à la contractualisation « Maintien de l'activité déficitaire » : **240 000 €**
(Compte d'imputation N°4-2-6)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Pasteur à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00087

Arrêté n°2022-705 Clinique Ambroise Pare FIR
2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 705

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Ambroise Pare

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Ambroise Pare à Toulouse pour la clinique Ambroise Pare,

ARRETE

EJ FINESS : 310000179
EG FINESS : 310780382

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à LA CLINIQUE AMBROISE PARE est fixé pour l'année 2022 comme suit :

au titre de la participation au financement de l'unité Kangourou : **60 000 €**
(Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Ambroise Pare à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00088

Arrêté n°2022-706 Clinique des Cèdres FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 706

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique des Cèdres

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SC CAPIO Clinique des Cèdres à Blagnac pour la clinique des Cèdres,

ARRETE

EJ FINESS : 310788880
EG FINESS : 310781000

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **LA CLINIQUE DES CEDRES** est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **52 305 €**(Compte d'imputation N°2-3-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SC CAPIO Clinique des Cèdres à Blagnac et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00089

Arrêté n°2022-707 Clinique de Lagardelle FIR
2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 707

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique de Lagardelle

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinea à Lagardelle sur Lèze pour la clinique de Lagardelle,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269
EG FINESS : 310781695

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **LA CLINIQUE DE LAGARDELLE** est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **101 380 €**(Compte d'imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinea à Lagardelle sur Lèze et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00090

Arrêté n°2022-708 Clinique le Millénaire FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 708

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique le Millénaire

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Millénaire à Montpellier pour la clinique le Millénaire,

ARRETE

EJ FINESS : 340000512
EG FINESS : 340015502

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **la CLINIQUE LE MILLENAIRE** est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **91 088 €**(Compte d'Imputation N°1-5-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique du Millénaire à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00091

Arrêté n°2022-709 Polyclinique Saint Roch FIR
2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 709

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique Saint Roch

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique Saint Roch à Montpellier pour la Polyclinique Saint Roch,

ARRETE

EJ FINESS : 340000306
EG FINESS : 340022979

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la **POLYCLINIQUE SAINT ROCH** est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : **43 818 €**
(Compte d'imputation N°2-3-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique Saint Roch à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00092

Arrêté n°2022-710 Clinique du Parc FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 710

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique du Parc

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA de Gestion de la Clinique du Parc à Castelnaud le Lez pour la clinique du Parc,

ARRETE

EJ FINESS : 340000280
EG FINESS : 340780667

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **LA CLINIQUE DU PARC** est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **85 817 €**(Compte d'Imputation N°1-5-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA de Gestion de la Clinique du Parc à Castelnau le Lez et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-04-00010

Arrêté n°2022-711 Clinique Clémentville FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 711

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Clémentville

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Clémentville à Montpellier pour la Clinique Clémentville,

ARRETE

EJ FINESS : 340000298

EG FINESS : 340780675

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la **CLINIQUE CLEMENTVILLE** est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : **44 754 €**
(Compte d'imputation N°2-3-7)
- au titre des centres périnataux de proximité : **79 220 €** (Compte d'imputation N°2-6)
- au titre des centres de coordination en cancérologie : **172 375 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Clémentville à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-04-00011

Arrêté n°2022-712 Clinique de l'Ormeau site
Centre FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 712

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique de l'Ormeau site Centre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique de l'Ormeau à Tarbes pour la clinique de l'Ormeau site Centre,

ARRETE

EJ FINESS : 650000243
EG FINESS : 650780679

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **la CLINIQUE DE L'ORMEAU SITE CENTRE** est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **246 561 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des aides à la contractualisation « Maintien de l'activité déficitaire » : **130 000 €**
(Compte d'imputation N°4-2-6)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique de l'Ormeau à Tarbes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-04-00012

Arrêté n°2022-713 Clinique Mutualiste la
Catalane FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 713

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Mutualiste la Catalane

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan pour la clinique Mutualiste la Catalane,

ARRETE

EJ FINESS : 660006297
EG FINESS : 660006305

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **la CLINIQUE MUTUALISTE LA CATALANE** est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des centres de coordination en cancérologie : **171 625 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-04-00013

Arrêté n°2022-714 Clinique Saint Pierre FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 714

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Saint Pierre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Saint Pierre à Perpignan pour la clinique Saint Pierre,

ARRETE

EJ FINESS : 660000407

EG FINESS : 660780784

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **la CLINIQUE SAINT PIERRE** est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **319 102 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Saint Pierre à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-04-00014

Arrêté n°2022-715 Clinique Claude Bernard FIR
2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 715

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Claude Bernard

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Claude Bernard pour la clinique Claude Bernard,

ARRETE

EJ FINESS : 810000471
EG FINESS : 810000224

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **LA CLINIQUE CLAUDE BERNARD** est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **25 748 €**(Compte d'Imputation N°1-5-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Claude Bernard et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-04-00015

Arrêté n°2022-716 Clinique du Pont de Chaume
FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 716

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique du Pont de Chaume

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban pour la clinique du Pont de Chaume,

ARRETE

EJ FINESS : 820000131
EG FINESS : 820000057

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **la CLINIQUE DU PONT DE CHAUME** est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **30 000 €**(Compte d'Imputation N°1-5-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-16-00013

Arrêté n°2022-824 Centre Hospitalier St
Gaudens FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 824

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Saint-Gaudens (Psychologues et assistants sociaux hors plan Cancer)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Saint-Gaudens,

ARRETE

EJ FINESS : 310780671
EG FINESS : 310000310

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Saint-Gaudens est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : **11 349 €**
(Compte d'imputation N°2-3-7)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Saint-Gaudens et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Saint-Gaudens et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 14 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand FRUDHOMMEUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-16-00014

Arrêté n°2022-825 Centre Hospitalier de
Lannemezan FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 825

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier de Lannemézan (Psychologues et assistants sociaux hors plan Cancer)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Lannemézan,

ARRETE

EJ FINESS : 650780174
EG FINESS : 650000060

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier de Lannemézan est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : **11 347 €**
(Compte d'imputation N°2-3-7)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Lannemézan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Lannemézan et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 14 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand FRUDHOMMEUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-16-00015

Arrêté n°2022-896 ONCODEFI FIR 2022 1er
versement

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 896

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
à l'association ONCODEFI

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé et l'association ONCODEFI,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'association ONCODEFI est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre du 1^{er} versement de la subvention attribuée au titre du projet ISCAO (cancer et déficience intellectuelle en milieu médico-social) : **26 882 €** (Compte d'imputation N°2-98-1 autres missions 2 enveloppe médico-sociale),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant contrat.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 16 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand FRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-16-00016

Arrêté n°2022-897 Clinique du Pré FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 897

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique du Pré (Surcoûts COVID de mai à décembre 2021)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique du Pré pour la Clinique du Pré,

ARRETE

EJ FINESS : 660000142
EG FINESS : 660780248

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique du Pré est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre de la compensation partielle des surcoûts COVID pour la période de mai à décembre 2021 : 2 531€ (Compte d'imputation N°1-4-4)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans la cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique du Pré et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 16 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-16-00017

Arrêté n°2022-898 Clinique Beaupuis FIR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 898

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique de Beaupuy (Redéploiement 10 lits tampons SSC)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique de Beaupuy pour la Clinique de Beaupuy,

ARRETE

EJ FINESS : 310000187
EG FINESS : 310780390

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique de Beaupuy est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre de la participation au financement du redéploiement de 10 lits « tampons » de soins sans consentement par substitution de lits d'hospitalisation libre : **200 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 16 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-08-00013

ARRETE 2022-2500 CHU Montpellier soutien
poste coordonnateur NIDCAP

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 2500

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CHU de Montpellier (Poste Coordonnateur NIDCAP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022 et du 7 mars 2022 arrêtant le budget rectificatif N°1,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

VU la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CHU de Montpellier

ARRETE

EJ FINESS : 340780477
EG FINESS :340785161

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au CHU de Montpellier est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre du soutien au poste de Coordonnateur NIDCAP®: 40 000 € (Compte d'imputation N°2-2-2)

Le versement s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CHU de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 08 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-08-00012

ARRETE 2022-2501 CHU Toulouse soutien poste
coordonnateur NIDCAP

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 2501

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CHU de Toulouse (Soutien Poste Coordonnateur NIDCAP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022 et du 7 mars 2022 arrêtant le budget rectificatif N°1,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

VU la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CHU de Toulouse

ARRETE

EJ FINESS : 310781406
EG FINESS :310000484

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au CHU de Toulouse est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre du soutien au poste de Coordonnateur NIDCAP®: 40 000 € (Compte d'imputation N°2-2-2)

Le versement s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CHU de Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 08 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-08-00011

ARRETE 2022-2502 CHU Nîmes formation
NIDCAP

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 2502

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CHU de Nîmes (Soutien à la formation NIDCAP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022 et du 7 mars 2022 arrêtant le budget rectificatif N°1,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

VU la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CHU de Nîmes ;

ARRETE

EJ FINESS : 300780038
EG FINESS : 300782117

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au CHU de Nîmes est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre du soutien à la formation NIDCAP® : 12 000 € (Compte d'imputation N°2-2-2)

Le versement s'effectuera à réception des pièces justificatives (factures).

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CHU de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 08 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-21-00006

ARRETE 2022-3152 Centre Hospitalier de Bigorre
FIR 2022 (PDSES)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 3152

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Bigorre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022 et du 7 mars 2022 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE

EJ FINESS : 650783160

EG FINESS : 650000417

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE** est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **1 586 705 €** (Compte d'imputation N°3-3-3)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bigorre et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Bigorre et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-21-00007

ARRETE 2022-3154 CSSR la Clauze FIR 2022
parcours personne âgée

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 3154

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CSSR la Clauze (semaine du parcours de la personne âgée)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022 et du 7 mars 2022 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CSSR la Clauze à Saint Jean Delnous

ARRETE

EJ FINESS : 120000104
EG FINESS : 120780135

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au CSSR la Clauze est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre de la participation aux dépenses liées aux intervenants extérieurs dans le cadre de la « semaine du parcours du patient âgé » : **3 500 €** (Compte d'Imputation N°2-99-1)

Le versement de cette subvention s'effectuera à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CSSR la Clauze et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 21 juin 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-30-00012

ARRETE 2022-3203 ONCODEFI FIR 2022 2eme
versement

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 3203

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional
à l'association ONCODEFI

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022 et du 7 mars 2022 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé et l'association ONCODEFI,

ARRETE

SIRET : 79226481400023

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'association ONCODEFI est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre d'un versement complémentaire attribuée dans l'attente de la formalisation d'un nouveau contrat d'objectifs et de moyens : **94 087 €** (Compte d'imputation N°2-98-1 autres missions 2 enveloppe médico-sociale)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant contrat.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 30 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-30-00013

ARRETE 2022-3204 CHU Toulouse FIR 2022
(Psychotrauma)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 3204

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse (projet PSYCHOTRAUMA)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022 et du 7 mars 2022 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310781406
EG FINESS : 310000484

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE TOULOUSE** est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre de la participation au financement du projet de prise en charge du psychotraumatisme :
400 000 € (Compte d'imputation N°1-2-32)

Le versement de ces subventions s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse et le Délégué Départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 30 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-29-00001

Arrêté 2022-3432 CHU Toulouse FIR 2022
COVID LONG

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 3432

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse (COVID Long)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022 et du 7 mars 2022 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310781406
EG FINESS : 310000484

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE TOULOUSE** est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre de la labellisation en centre de recours régional en médecine pour la prise en charge en hôpital de jour de patients adultes présentant des symptômes prolongés persistants suite à l'infection de la COVID-19 : **120 000 €** (Compte d'imputation N°1-4-4 : COVID – autres dépenses)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse et le Délégué Départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 29 juillet 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-29-00002

ARRETE 2022-3433 Clinique St Jean FIR 2022
COVID LONG

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 3433

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique St Jean (COVID Long)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022 et du 7 mars 2022 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint Jean pour la Clinique Saint Jean,

ARRETE

EJ FINESS : 340000272
EG FINESS : 340024314

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique Saint Jean est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre de la labellisation en centre de recours régional en médecine pour la prise en charge en hôpital de jour de patients adultes présentant des symptômes prolongés persistants suite à l'infection de la COVID-19 : **120 000 €** (Compte d'imputation N°1-4-4 : COVID – autres dépenses)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Saint Jean et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de la Clinique Saint Jean et le Délégué Départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 29 juillet 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-29-00003

ARRETE 2022-3434 Clinique du Parc FIR 2022
COVID LONG

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 3432

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique du Parc (COVID Long)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022 et du 7 mars 2022 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique du Parc,

ARRETE

EJ FINESS : 340000280
EG FINESS : 340780667

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la clinique du Parc est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre de la labellisation en centre de recours régional en médecine pour la prise en charge en hôpital de jour de patients adultes présentant des symptômes prolongés persistants suite à l'infection de la COVID-19 : **120 000 €** (Compte d'imputation N°1-4-4 : COVID – autres dépenses)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la clinique du Parc et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de la clinique du Parc et le Délégué Départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 29 juillet 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-29-00004

ARRETE 2022-3435 Clinique St Exupéry FIR 2022
COVID LONG

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 3435

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Saint Exupéry (COVID Long)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022 et du 7 mars 2022 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry

ARRETE

EJ FINESS : 310000617
EG FINESS : 310782016

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la clinique saint Exupéry est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre de la labellisation en centre de recours régional en médecine pour la prise en charge en hôpital de jour de patients adultes présentant des symptômes prolongés persistants suite à l'infection de la COVID-19 : **120 000 €** (Compte d'imputation N°1-4-4 : COVID – autres dépenses)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la clinique Saint Exupéry et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de la Clinique St Exupéry et le Délégué Départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 29 juillet 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-29-00005

ARRETE 2022-3436 CH Perpignan FIR 2022
COVID LONG

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 3436

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan (COVID Long)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022 et du 7 mars 2022 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN** est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre de la labellisation en centre de recours régional en médecine pour la prise en charge en hôpital de jour de patients adultes présentant des symptômes prolongés persistants suite à l'infection de la COVID-19 : **120 000 €** (Compte d'imputation N°1-4-4 : COVID – autres dépenses)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 29 juillet 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

DDT32

R76-2022-04-07-00010

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL D'HERRAGUT
sous le numéro 032220930

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 07/04/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL D'HERRAGUT
18 route du Bernes
32160 JU BELLOC

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **01/04/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,27 ha situés sur la(les) commune(s) de 32160 JU BELLOC .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/04/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032220930**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **01/07/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 01/08/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-03-31-00019

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE LINSOLLE
sous le numéro 032220920

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 31/03/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE LINSOLLE
lieu dit Linsolle
32230 MONTESQUIOU

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **29/03/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 13,29 ha situés sur la(les) commune(s) de 32320 MONTESQUIOU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032220920**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **29/06/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29/07/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-04-14-00012

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE MONTUS
sous le numéro 032221040

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 14/04/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE MONTUS
lieu dit Montus
32160 TIESTE URAGNOUX

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **14/04/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,29 ha situés sur la(les) commune(s) de 32160 TIESTE URAGNOUX .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/04/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221040**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **14/07/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 14/08/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-04-14-00013

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE RIESTE sous
le numéro 032221050

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 14/04/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE RIESTE
Rieste
32700 MARSOLAN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **14/04/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,2 ha situés sur la(les) commune(s) de 32700 MARSOLAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/04/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221050**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **14/07/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 14/08/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-03-18-00017

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL LEPINE
LARRIEU sous le numéro 032220820

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 18/03/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL LEPINE LARRIEU
Enclave d'Aujan
32140 PANASSAC

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame la gérante,

J'accuse réception le **15/03/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,97 ha situés sur la(les) commune(s) de 32140 CHELAN, 32140 SAMARAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032220820**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **15/06/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15/07/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-03-31-00016

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARLDE LA POQUE
sous le numéro 032220890

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 31/03/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE LA POQUE
Labarthe
32130 SEYSSES SAVES

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **24/03/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 104,89 ha situés sur la(les) commune(s) de 32130 SEYSSES SAVES , 32220 SAUVETERRE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032220890**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **24/06/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 24/07/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-04-07-00012

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à la SCEA BRAGATO
sous le numéro 032220950

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUÇO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 07/04/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA BRAGATO
186 chemin de St Sauvy. « Larruhaut »
32200 SAINT-MARIE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **06/04/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 215,8 ha situés sur la(les) commune(s) de 32120 MAUVEZIN, 32200 SAINTE MERE , 32430 TOUGET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/04/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032220950**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **06/07/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 06/08/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-03-31-00014

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à la SCEA CASASOLA
BNC sous le numéro 032220860

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 31/03/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA CASASOLA BNC
lieu dit Aux Pagueres de Laurance
32200 JUILLES

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mesdames les gérantes,

J'accuse réception le **22/03/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,58 ha situés sur la(les) commune(s) de 32810 LAHITTE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032220860**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **22/06/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 22/07/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames les gérantes, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-04-14-00009

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à la SCEA DES DEUX
RIVES sous le numéro 032220990

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 14/04/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA DES DEUX RIVES
Pébérère
32100 CONDOM

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **08/04/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 54 ha situés sur la(les) commune(s) de 32100 CONDOM, 32100 LARROQUE SUR L'OSSE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/04/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032220990**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **08/07/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 08/08/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-03-31-00018

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à la SCEA GRISONIS
sous le numéro 032220910

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 31/03/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA GRISONIS
151 rue Thiers
17300 ROCHEFORT

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **29/03/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12,55 ha situés sur la(les) commune(s) de 32190 VIC FEZENSAC .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032220910**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **29/06/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29/07/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-04-14-00011

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mme GRANIER
Myriam sous le numéro 032221020

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUÇO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 14/04/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

GRANIER Myriam
Larrouquette
32340 PLIEUX

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame,

J'accuse réception le **13/04/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 83,58 ha situés sur la(les) commune(s) de 32380 L'ISLE BOUZON , 32340 PLIEUX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/04/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221020**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **13/07/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/08/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-04-14-00007

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr CASSAGNABERE
Julien sous le numéro 032220970

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 14/04/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

CASSAGNABERE Julien
4, rue des Violettes
31130 BALMA

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **08/04/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 32,12 ha situés sur la(les) commune(s) de 32190 BELMONT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/04/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032220970**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **08/07/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 08/08/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-04-14-00010

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr CORNU Frédéric
sous le numéro 032221000

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 14/04/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

CORNU Frédéric
lieu dit Bonnefond
32290 LUPIAC

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **11/04/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 19,05 ha situés sur la(les) commune(s) de 32290 LUPIAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/04/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221000**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **11/07/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 11/08/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-03-31-00015

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr DOUTRE
Alexandre sous le numéro 032220870

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 31/03/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

DOUTRE Alexandre
Chemin du Tounet lieu-dit St Martin
32200 GIMONT

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **22/03/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 25,81 ha situés sur la(les) commune(s) de 32200 GIMONT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032220870**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **22/06/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 22/07/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-04-07-00011

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr DOUTRE Joffrey
sous le numéro 032220940

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 07/04/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

DOUTRE Joffrey
Chemin du Tounet
32200 GIMONT

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **04/04/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 25,05 ha situés sur la(les) commune(s) de 32200 GIMONT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/04/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032220940**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **04/07/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 04/08/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-03-31-00012

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr LACOSTE Laurent
sous le numéro 032220840

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 31/03/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

LACOSTE Laurent
Grabion, 181 route du Château
32110 SAINT MARTIN D'ARMAGNAC

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **18/03/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 23,82 ha situés sur la(les) commune(s) de 32110 ARBLADE LE HAUT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032220840**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **18/06/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 18/07/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-04-14-00008

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr LOUBENS
Jean-Daniel sous le numéro 032220980

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUÇO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 14/04/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

LOUBENS Jean-Daniel
Au Curt
32200 GIMONT

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **11/04/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 50,67 ha situés sur la(les) commune(s) de 32200 ESCORNEBOEUF.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/04/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032220980**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **11/07/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 11/08/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-04-07-00013

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter au GAEC D'AUGE sous
le numéro 032220960

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 07/04/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC D'AUGE
Lieu dit Augé
32380 SAINT CLAR

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **06/04/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 18,73 ha situés sur la(les) commune(s) de 32380 SAINT CLAR .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/04/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032220960**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **06/07/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 06/08/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-03-31-00011

DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à l'EARL HAURE sous le numéro
032220830

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 31/03/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL HAURE
Haure
32170 MARSEILLAN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **22/03/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 241,02 ha situés sur la(les) commune(s) de 32170 MARSEILLAN, 32300 SAINT MAUR, 32170 LAAS, ESTAMPES, LAGUIAN-MAZOUS .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032220830**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **22/06/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 22/07/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-03-31-00013

DRAAFOCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à Mme MATHIEU COUVRAT Lucie
sous le numéro 032220850

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 31/03/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

MATHIEU COUVRAT Lucie
480 route de Auch lieu-dit la Bourdette
32120 SOLOMIAC

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame,

J'accuse réception le **21/03/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 55,48 ha situés sur la(les) commune(s) de 32390 MIRAMONT LATOUR , 32500 PIS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032220850**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **21/06/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 21/07/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

Direction Départementale des Territoires

R76-2022-07-27-00009

Arrêté préfectoral de refus d'autorisation
préalable d'exploiter délivré à l'attention de la
SCEA ROBLIN concernant 52.91 ha commune de
PARISOT.



AGRI N°R76-2022-240

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par la SCEA ROBLIN (Messieurs Pascal et Axel ROBLIN) au "605, route des Calmettes" commune de PARISOT (81310), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 28 février 2022, sous le numéro 81222061, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 52,91 hectares, parcelles sises commune de PARISOT, appartenant à Monsieur Didier MASSOUTIER ;

Vu la demande **non soumise** à autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur Nicolas SIRGUE à « Fondèle » commune de MONTANS (81600), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 30 mai 2022 sous le n° 81222116, concernant la mise en valeur de 71,89 hectares communes de PARISOT (70,42 ha) et de MONTANS (1,47 ha), appartenant à Monsieur Didier MASSOUTIER, dont les 52,91 hectares **en concurrence** avec la demande de la SCEA ROBLIN;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 1^{er} juin 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA ROBLIN ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares (zone 2) sur les communes de PARISOT et de MONTANS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREAO) ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREAO, par associé exploitant sur les communes de PARISOT et de MONTANS ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 52,91 hectares, déposée par la SCEA ROBLIN porte la surface agricole de l'exploitation de 252,77 hectares (SAUP) à 305,68 hectares après opération ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 52,91 hectares, déposée par la SCEA ROBLIN qui porterait la surface agricole pondérée par associé exploitant après opération à 126,38 hectares pour Monsieur Pascal ROBLIN et à 179,15 hectares pour Monsieur Axel ROBLIN en raison de 52,77 hectares également exploités hors société, à titre individuel, cette demande constitue un agrandissement excessif, conformément à la priorité n°7 du SDREAO : « *autre agrandissement atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que la candidature concurrente non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Monsieur Nicolas SIRGUE, dans le cadre de son projet d'installation, correspondent au rang de priorité n° 3 du SDREAO : "*installation individuelle dans des conditions de viabilité économique, d'agriculteur remplissant les conditions de capacité professionnelle agricole*".

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEA ROBLIN (Messieurs Pascal et Axel ROBLIN) dont le siège d'exploitation est situé au "605, route des Calmettes" commune de PARISOT (81310), **n'est pas autorisée** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 52,91 hectares, parcelles sises commune de PARISOT, appartenant à Monsieur Didier MASSOUTIER.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitante antérieure et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **27 JUIL. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	SCEA ROBLIN (ROBLIN Pascal & Axel)	SIRGUE Nicolas
PARISOT	ZI	2	0,9400	MASSOUTIER Didier	x	x
	ZI	4	2,4000		x	x
	ZK	11	20,3000		x	x
	ZK	16	2,4000		x	x
	ZK	98	2,6000		x	x
	ZN	20	5,7110		x	x
	ZN	21	1,3380		x	x
	ZN	3	3,8500		x	x
	ZN	1	2,4080		x	x
	ZK	9	10,9700		x	x

Direction Départementale des Territoires

R76-2022-07-27-00008

Arrêté préfectoral de refus d'autorisation
préalable d'exploiter délivré à l'attention de
monsieur Mathieu CASTANET concernant 18.97
ha, communes de PARISOT et de MONTANS



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur Matthieu CASTANET au "2185, route de Gaillac" commune de PARISOT (81310), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 15 mars 2022, sous le numéro 81222072, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,97 hectares, parcelles sises communes de PARISOT (17,50 ha) et de MONTANS (1,47 ha), appartenant à Monsieur Didier MASSOUTIER ;

Vu la demande **non soumise** à autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur Nicolas SIRGUE à « Fondèle » commune de MONTANS (81600), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 30 mai 2022 sous le n° 81222116, concernant la mise en valeur de 71,89 hectares communes de PARISOT (70,42 ha) et de MONTANS (1,47 ha), appartenant à Monsieur Didier MASSOUTIER, dont 18,97 hectares **en concurrence** avec la demande de Monsieur Matthieu CASTANET ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 27 juin 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Matthieu CASTANET ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares (zone 2) sur les communes de PARISOT et de MONTANS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREAO) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 18,97 hectares, déposée par Monsieur Matthieu CASTANET, portant la surface agricole de son exploitation individuelle de 124,08 hectares (SAUP) à 143,05 hectares après opération, correspond au rang de priorité n°6 du SDREAO : « autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la candidature concurrente non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Monsieur Nicolas SIRGUE, dans le cadre de son projet d'installation, correspondent au rang de priorité n° 3 du SDREAO : "installation individuelle dans des conditions de viabilité économique, d'agriculteur remplissant les conditions de capacité professionnelle agricole".

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Matthieu CASTANET dont le siège d'exploitation est situé au "2185, route de Gaillac" commune de PARISOT (81310), **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 18,97 hectares, parcelles sises commune de PARISOT (17,50 ha) et de MONTANS (1,47 ha), appartenant à Monsieur Didier MASSOUTIER.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitante antérieure et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

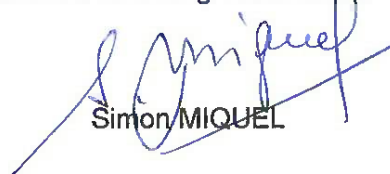
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **27 JUIL. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	CASTANET Mathieu	SIRGUE Nicolas
PARISOT	ZK	7	2,2310	MASSOUTIER Didier	x	x
	ZK	8	14,0340		x	x
	ZN	3	1,2400		x	x
MONTANS	ZK	13	1,4740		x	x

EFS Occitanie

R76-2022-03-31-00017

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL AU LANAS
sous le numéro 032220900

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 31/03/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL AU LANAS
383 route du Lanas
32150 CAZAUBON

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **29/03/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,84 ha situés sur la(les) commune(s) de 32150 MONCLAR D'ARMAGNAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032220900**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **29/06/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29/07/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès